

VD_GERICHTE KH11.018925 vom 3. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KH11.018925

FR: VD_GERICHTE KH11.018925 du 3 février 2012

IT: VD_GERICHTE KH11.018925 del 3 febbraio 2012

Erwägungen

E. 12

mars 1998/130). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les deux parties, destinées à infirmer, respectivement à établir les conditions de l'exequatur, sont par conséquent recevables. II. a) Conformément à l'art. 34 al. 2 CL, la requête d'exequatur ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux art. 27 et 28 CL. Le recourant conteste premièrement le caractère exécutoire en France de l'arrêt de la Cour d'appel de Reims du 19 novembre 2007. Ce

- 10 - moyen n'a plus de portée, dès lors que sa requête en relevé de forclusion a été rejetée par ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Reims du 21 septembre 2011, décision qui n'est pas sujette à recours, en vertu de l'art. 540 al. 4 NCPC. b) Selon l'art. 27 ch. 2 CL, une décision étrangère – c'est-à-dire provenant d'un Etat partie à la Convention, autre que celui où l'exécution est entreprise – n'est pas reconnue si l'acte introductif d'instance, ou un acte équivalent, n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre. La notion de défaut doit être comprise, dans le cadre de la CL, dans le sens de la non-comparution. Dans cette situation, le requérant devra produire, outre une expédition de la décision par défaut réunissant les conditions nécessaires à son authenticité (art. 46 ch. 1 CL), l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été réellement signifié ou notifié à la partie défaillante (art. 46 ch. 2 CL). Cette exigence part de la présomption implicite qu'un jugement par défaut n'a été prononcé que parce que le défendeur n'a pas été valablement informé de son existence. Les documents désignés par l'art. 46 CL doivent être fournis quel que soit le type de procédure (Donzallaz, La convention de Lugano, Vol. II, nn. 3720-3724). L'art. 48 al. 1 CL prévoit que l'autorité judiciaire peut impartir un délai pour produire ces pièces ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser. En l'espèce, il est constant que le recourant n'a pas comparu devant la Cour d'appel de Reims et que l'arrêt du 19 novembre 2007 a été rendu par défaut. La question à examiner est donc celle de la validité de la notification de l'acte introductif de l'instance ayant abouti à cet arrêt, au regard des art. 27 ch. 2 et 46 CL.

- 11 - aa) La question de savoir ce qu'il faut entendre par acte introductif d'instance au sens de l'art. 27 ch. 2 CL s'examine au regard des dispositions de la convention (ATF 123 III 374 c. 3d, JT 1999 I 136). L'acte introductif d'instance est le document prévu par le droit de l'Etat du jugement, dont la notification a permis au défendeur de connaître pour la première fois l'existence de la procédure engagée contre lui ayant conduit à la décision litigieuse. Il s'agit de l'acte dont la notification au défendeur, régulière et en temps utile, met celui-ci dans la position de faire valoir ses droits avant la reddition dans l'Etat du jugement d'une décision exécutoire. L'art. 27 ch. 2 CL a donc pour but de garantir le droit du défendeur à

être entendu (ATF 123 III 374 précité c. 3b, JT 1999 I 136). Selon le recourant, l'acte introductif d'instance, en l'espèce, serait soit la déclaration de saisine de la Cour de renvoi remise le 8 juin 1999 au secrétariat-greffe, soit l'assignation en première instance devant le Tribunal de grande instance de Paris des 17 et 27 mars 1992. L'intimé ne se prononce pas spécifiquement sur l'identité de l'acte introductif d'instance, mais soutient que l'assignation du recourant a été régulière à toutes les étapes de la procédure, soit en vue du jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 13 octobre 1994, de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 septembre 1996, de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1998 et de l'arrêt de la Cour d'appel de Reims du 19 novembre 2007. Conformément à la notion d'acte introductif d'instance développée ci-dessus, on doit considérer que l'instance a été introduite au début du procès en 1992. Par voie d'huissier, une assignation, soit une notification de la demande au défendeur U._____, a été tentée le 17 mars 1992 à l'adresse du boulevard [...] à Paris, sans toutefois aboutir, la concierge de l'immeuble ayant indiqué à l'huissier que le destinataire était parti sans laisser d'adresse depuis plusieurs mois. Le jugement rendu le 13 octobre 1994 par le Tribunal de grande instance de Paris, réputé contradictoire en application de l'art. 474 al. 1 NCPC, retient à cet égard qu'un précédent jugement du 11 mars 1993 avait imposé au demandeur

- 12 - de faire signifier son assignation au domicile de [...] Street à Londres, indiqué par U._____ dans l'acte sous seing privé du 12 février 1991, et que cette nouvelle assignation avait été retournée au demandeur avec un acte de l'autorité britannique compétente pour la délivrer, daté du 2 août 1993, mentionnant que l'intéressé n'était pas connu à l'adresse indiquée. bb) La Convention de Lugano ne précise pas au regard de quelles règles la régularité de la notification doit se vérifier (Walther, Kommentar zum Lugano-Übereinkommen (LugÜ), n. 47 ad art. 27 CL). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il s'agissait du droit de l'Etat où la décision a été prononcée, lorsque la notification a été faite sur son territoire. Si la notification s'est faite dans un Etat qui n'est ni celui d'origine ni celui d'exécution, il faut tenir compte au premier chef du droit international applicable aux notifications judiciaires de l'Etat d'origine dans cet Etat tiers et, à défaut de règle internationale spécifique, il faut s'en tenir aux principes généraux concernant les notifications judiciaires d'un Etat dans un autre Etat (TF 4A_161/2008 du 1er juillet 2008 c. 3.1 et réf. cit., rés. in SJ 2009 I 144). L'art. 27 al. 2 CL a donc pour conséquence que le juge requis peut être amené à vérifier la régularité des notifications purement nationales (Donzallaz, op. cit., vol. II, n. 2988). Selon cet auteur, cette disposition ne constitue qu'un cas particulier de l'ordre public procédural garanti de manière générale par l'art. 27 ch. 1 CL (ibid., n. 2989). La prise en compte de l'ordre public procédural doit normalement procéder d'une approche formelle et non matérielle : une fois identifié et qualifié quant à son importance, il importe peu que le vice en question ait causé concrètement un résultat particulier (ibid., n. 2974). Les termes de l'art. 27 ch. 2 CL signifient que la notification doit être intrinsèquement correcte et avoir mis le défendeur en mesure de se défendre (ibid., n. 2976). La double garantie accordée par l'art. 27 ch. 2 CL ne saurait cependant aboutir à cautionner les comportements les plus choquants, empreints de volonté dilatoire. La parenté de cette disposition avec la réserve d'ordre public permet d'affirmer que cette norme ne peut avoir pour but que de garantir le respect de droits importants – le droit à la notification en est un

- 13 - – respectivement l'interdiction de lésions importantes de tels droits (ibid., n. 2980). Une citation peut être régulière même si elle n'atteint pas son destinataire; il suffit que

toutes les mesures nécessaires aient été prises pour que le défendeur ait été effectivement informé en temps utile (Donzallaz, op. cit., vol. I, n. 1240). En revanche, s'il est établi que le défendeur a été effectivement atteint en temps utile, une notification défectueuse produit en principe ses effets en dépit de son irrégularité (TF 4A_161/2008 précité, rés. in SJ 2009 I 144, c. 4.1). bba) En droit français, l'assignation est le mode de saisine de la procédure (F.-G. Pansier, Encyclopédie Dalloz, Procédure I, Assignation, nn. 46 et 53). La demande initiale introduit l'instance (art. 53 al. 2 NCPC). C'est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (art. 55 NCPC). Cet acte doit contenir, sous peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice (art. 648 NCPC) – en particulier l'état civil du requérant et du destinataire, la date de l'acte ainsi que le domicile de l'huissier de justice –, celles énumérées à l'art. 56 NCPC – notamment l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, l'objet de la demande et l'indication que, faute de comparaître, le défendeur s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire (Anne Leborgne, Encyclopédie Dalloz, Procédure I, Actes de procédure, n. 160). L'acte d'huissier est notifié à son destinataire par signification (art. 651 al. 2 NCPC). Les règles sur la signification sont contenues aux art. 653 et suivants NCPC. Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus, l'huissier de justice doit procéder conformément à l'art. 659 NCPC. Selon cette disposition, il doit dresser un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte; le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, il envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec

- 14 - demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification (art. 659 al. 1 NCPC). Il doit aviser le jour même le destinataire, par lettre simple de l'accomplissement de cette formalité (art. 659 al. 2 NCPC). L'huissier de justice ne doit cependant se résoudre à recourir à ce procédé de signification que s'il ignore réellement où trouver le destinataire et le procès-verbal est là pour attester de ses diligences. Concrètement, l'huissier doit procéder à "toutes les recherches que commandent la prudence, la vigilance et la bonne foi" (Anne Leborgne, op. cit., n. 343 et la jurisprudence citée). L'huissier devra en particulier vérifier si un changement d'adresse n'a pas été fait auprès des services de la poste, effectuer toutes recherches sur le lieu de travail, à la mairie, auprès des services de police, au registre du commerce (ibid., n. 344). L'art. 662 NCPC autorise le juge à prescrire d'office toutes diligences complémentaires. Dans la pratique, il est rare toutefois qu'un magistrat fasse usage de cette disposition : soit il estimera les diligences suffisantes et se contentera de la signification selon l'art. 659 NCPC, soit elles lui apparaîtront insuffisantes, mais ce sera souvent après coup, lorsque le destinataire se plaindra de la nullité de l'acte (Anne Leborgne, op. cit., n. 349). bbb) En l'espèce, la signification, conforme aux règles indiquées ci-dessus, n'a pas abouti, de sorte qu'une notification à l'étranger au sens des art. 683 et suivants NCPC a été régulièrement tentée, comme l'ont constaté les autorités judiciaires françaises. A chacune des étapes suivantes de la procédure, le recourant a, de même, été cité à l'adresse précitée de [...] Street à Londres, selon le mécanisme prévu à l'art. 5 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile et commerciale [CLH; RS 0.274.131]. bbc) Le recourant ne critique toutefois pas l'assignation sous l'angle du respect de la procédure civile française ou de la CLH – entrée en vigueur au Royaume-Uni en 1969 et en France en

1972 –, mais il soutient que toute signification en France ou en Grande-Bretagne serait irrégulière

- 15 - dès lors qu'il était domicilié en Suisse, à Saint-Légier - La Chiésaz, et que l'intimé le savait ou aurait pu le savoir. Le recourant se prévaut à cet égard de l'art. 52 CL, qui prévoit que, pour déterminer si une partie a son domicile sur le territoire de l'Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne (al. 1) et que, lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat contractant, applique la loi de cet Etat (al. 2). Au regard des critères de l'art. 23 du CC (Code civil suisse; RS 210), le recourant ne démontre pas qu'il aurait été domicilié en Suisse au début des années nonante ou lors de la saisine de la Cour d'appel de Reims. Certes, il a manifestement entretenu des attaches avec la Suisse : il est originaire du canton de Vaud, où des membres de sa famille ont vécu et vivent encore, il y est assuré auprès d'une caisse d'assurance-maladie, il y a maintenu une relation bancaire et y a reçu quelques correspondances d'ordre professionnel ou des catalogues. Cela ne suffit toutefois pas à faire de Lausanne ou de Saint-Légier son lieu de résidence avec une intention de s'établir concrètement perceptible pour les tiers. En effet, s'il avait véritablement élu domicile durant plusieurs années dans le canton de Vaud, comme il le prétend, il aurait été en mesure de produire une multitude de documents administratifs communaux, cantonaux et fédéraux établissant sans conteste sa localisation, sa vie, dans le canton de vaud. Or, les pièces qu'il a produites rendent seulement plausibles quelques passages épisodiques sur territoire vaudois, mais ne sont pas de nature à prouver une résidence assortie d'une intention d'établissement. A l'inverse, l'intimé a démontré qu'il avait déployé d'importants efforts pour tenter de localiser le recourant aux adresses que celui-ci avait communiquées dans ses relations d'affaires avec lui, à Paris et à Londres, recourant même aux services d'un détective, dont l'enquête a permis d'identifier une résidence "incognito" au château de [...] en France au début de l'année 1993. Si ces démarches n'ont pas abouti c'est en raison de l'absence de collaboration du recourant qui, comme la

- 16 - décision de rejet de la requête en relevé de forclusion le constate, n'a fautivement pas communiqué à l'intimé ses adresses successives. En conclusion, il y a lieu de retenir, comme les décisions françaises rendues en cascade dans cette cause l'ont fait, que l'acte introductif d'instance a été valablement signifié au recourant défaillant, soit conformément aux dispositions procédurales françaises et à temps pour qu'il puisse se défendre, et que, par conséquent, l'art. 27 al. 2 CL ne s'oppose pas à la reconnaissance du jugement de la Cour d'appel de Reims du 19 novembre 2007. cc) L'art. 46 ch. 2 CL impose à la partie qui demande la reconnaissance d'une décision par défaut de produire l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié à la partie défaillante. Le recourant soutient que cette disposition n'a pas été respectée par l'intimé. Ce grief est mal fondé. L'intimé a produit l'original du procès-verbal de signification par huissier de l'acte introductif d'instance, des 17 et 27 mars 1992. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. et compensés avec l'avance de frais effectuée par le recourant, sont mis à la charge de celui-ci, qui doit en outre verser à l'intimé la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs,

- 17 - la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est

rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le recourant U._____ doit verser à l'intimé V._____ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du 3 février 2012 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - Me Nicolas Gilliard, avocat (pour U._____), - Me Benoît Dayer, avocat (pour V._____), - M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de La Riviera – Pays- d'Enhaut,

- 18 - - M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de Lausanne. La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 456'130 fr. 83. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.